

Statuts de l'Association Henri Gagnebin

Article 1 : Dénomination

Il est constitué une association sans but lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse, sous la dénomination « Association Henri Gagnebin ».

Article 2 : Siège

Le siège de l'association est à Genève, Suisse.

Article 3 : But

L'Association Henri Gagnebin a pour but de **préserver, valoriser et diffuser l'héritage musical d'Henri Gagnebin** (1886–1977), compositeur, organiste, et ancien directeur du Conservatoire de musique de Genève.

Ses objectifs principaux sont les suivants :

- **Numériser** les œuvres musicales, partitions, et documents d'archives liés à Henri Gagnebin.
- **Créer et maintenir une plateforme numérique** accessible au public.
- **Soutenir la recherche et l'étude** de son travail en facilitant l'accès à ses compositions.
- **Promouvoir ses compositions** à travers des auditions et des concerts.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- Des subventions publiques et privées.
- Des recettes générées par les activités de l'association.
- Des droits d'auteur (perçus jusqu'en 2047).

Article 6 : Membres

L'association est ouverte à toute personne intéressée par ses objectifs. L'admission est validée par le Comité.

Article 7 : Organes

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale.
- Le Comité.
- L'Organe de contrôle des comptes.

Article 8 : Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se compose de tous les membres de l'association et se réunit au moins une fois par an.

Article 9 : Comité

Le comité est composé d'au moins trois membres élus par l'Assemblée générale pour un mandat de deux ans, renouvelable. Il est chargé de la gestion courante de l'association et représente celle-ci auprès des tiers. La signature de deux membres du Comité engage valablement la responsabilité de l'association.

Article 10 : Vérification des comptes

Un organe de contrôle des comptes est élu pour contrôler la gestion financière et présenter un rapport à l'Assemblée générale.

Article 11 : Dissolution

En cas de dissolution, l'actif de l'association sera attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public similaire.

Article 12 : Dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive du 23 mai 2025. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Fait à Fribourg, le 23 mai 2025.

Au nom de l'association

Le président [Signature] :

La trésorière [Signature] :